

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20150126

Dossier : A-228-14

Référence : 2015 CAF 20

**CORAM : LE JUGE RYER
LE JUGE WEBB
LE JUGE BOIVIN**

ENTRE :

**COMMITTEE FOR MONETARY AND
ECONOMIC REFORM (« COMER »),
WILLIAM KREHM ET ANN EMMETT**

**appelants/
intimés dans l'appel incident**

et

**SA MAJESTÉ LA REINE, LE MINISTRE DES
FINANCES, LE MINISTRE DU REVENU
NATIONAL, LA BANQUE DU CANADA, LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimés/
appelants dans l'appel incident**

Audience tenue à Toronto (Ontario), le lundi 26 janvier 2015.

Jugement rendu à Toronto (Ontario), le 26 janvier 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE RYER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20150126

Dossier : A-228-14

Référence : 2015 CAF 20

CORAM : LE JUGE RYER
LE JUGE WEBB
LE JUGE BOIVIN

ENTRE :

**COMMITTEE FOR MONETARY AND
ECONOMIC REFORM (« COMER »),
WILLIAM KREHM ET ANN EMMETT**

**appelants/
intimés dans l'appel incident**

et

**SA MAJESTÉ LA REINE, LE MINISTRE DES
FINANCES, LE MINISTRE DU REVENU
NATIONAL, LA BANQUE DU CANADA, LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimés/
appelants dans l'appel incident**

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 26 janvier 2015).

LE JUGE RYER

[1] L'appel et l'appel incident se rapportent à une décision que le juge Russell de la Cour fédérale (2014 CF 380) a rendue à l'égard de la requête fondée sur l'article 51 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, par laquelle était portée en appel l'ordonnance du protonotaire Aalto (2013 CF 855) radiant la déclaration modifiée de Committee for Monetary and Economic Reform (« COMER »), William Krehm et Ann Emmett, les appelants dans l'appel, sans autorisation de la modifier.

[2] Le juge a estimé qu'il était tenu d'examiner de nouveau les questions en litige, ne faisant preuve d'aucune retenue à l'égard des conclusions du protonotaire. Il a ensuite conclu ce qui suit, au paragraphe 64 de ses motifs :

Le rôle de la Cour est de décider si les allégations des demandeurs reposent sur des fondements factuels et juridiques ou, plus précisément dans le cas d'une requête en radiation fondée sur l'article 221 des Règles, si les allégations formulées dans la déclaration des demandeurs présentent une possibilité raisonnable de succès ou s'il est évident et manifeste, à la lumière des faits allégués, que la demande ne peut être accueillie.

[3] Après avoir procédé à son nouvel examen des questions en litige en se fondant sur cette interprétation du critère énoncé à l'article 221 des Règles, le juge a conclu que la déclaration modifiée devait être radiée dans son intégralité, mais a autorisé qu'elle soit modifiée.

[4] La Cour ne peut modifier la décision du juge que si elle était mal fondée ou manifestement erronée : voir *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, au paragraphe 18 [2003] 1 R.C.S. 450, 2003 CSC 27. Cette norme de contrôle nous oblige à faire preuve de retenue à l'égard de la décision du juge.

[5] Malgré les solides arguments des avocats, nous ne sommes pas convaincus que le juge a commis une erreur qui justifierait notre intervention tant dans l'appel que dans l'appel incident. Par conséquent, l'appel et l'appel incident seront rejetés sans dépens. Les appelants disposent de 60 jours à compter de la date des présentes pour apporter des modifications à la déclaration modifiée.

« C. Michael Ryer »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-228-14

APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 24 AVRIL 2014 PAR LE JUGE RUSSELL DE LA COUR FÉDÉRALE DANS LE DOSSIER N^O T-2010-11.

INTITULÉ : COMMITTEE FOR MONETARY AND ECONOMIC REFORM (« COMER »), WILLIAM KREHM ET ANN EMMETT c. SA MAJESTÉ LA REINE, LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL, LA BANQUE DU CANADA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 JANVIER 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE RYER
LE JUGE WEBB
LE JUGE BOIVIN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE RYER

COMPARUTIONS :

Rocco Galati POUR LES APPELANTS/INTIMÉS DANS L'APPEL INCIDENT

Peter Hajecek POUR LES INTIMÉS/APPELANTS DANS L'APPEL INCIDENT

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Rocco Galati Law Firm
Professional Corporation
Toronto (Ontario)

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR LES
APPELANTS/INTIMÉS DANS
L'APPEL INCIDENT

POUR LES
INTIMÉS/APPELANTS DANS
L'APPEL INCIDENT